

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie et règlementant le stationnement
Avenue Wilson

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande en date du 11 août 2026 de l'entreprise PLR, représentée par M. Didier GIL et domiciliée 4, avenue Frédéric Mistral à Lézignan-Corbières.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public au droit de l'immeuble sis 47, Avenue Wilson pour des travaux de remplacement de vitrine.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux,

Arrêté**Article 1 :**

L'entreprise PLR est autorisée à occuper le trottoir au droit et uniquement du côté de l'immeuble sis 47, Avenue Wilson du 1^{er} au 09 septembre 2026, pour procéder au remplacement de la vitrine en rez-de-chaussée dudit immeuble.

Article 2 : Stationnement

- L'arrêt et le stationnement seront interdits côté impair au droit du N° 47, Avenue Wilson sur les emplacements longitudinaux matérialisés en refuge.
- Par dérogation à l'alinéa précédent, les véhicules et engins liés au chantier sont autorisés à stationner sur ces emplacements.

Article 3 : Cheminement des piétons

- La circulation des piétons sera neutralisée sur le trottoir côté impair au droit du N° 47, Avenue Wilson le temps de l'intervention de l'entreprise.
- Pendant la durée de neutralisation du cheminement piéton, l'entreprise mettra en place un cheminement de substitution sur le trottoir opposé.

Article 4 :

L'entreprise PLR se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 6 :

L'entreprise PLR rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PLR et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 août 2026

Le Maire,

Pour le maire empêché

Et par délégation

W. COMBES

Gérard FORCADA

